

RÈGLEMENT (CEE) N° 1983/68 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1968

abrogeant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 alinéa 2,considérant que pour certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, des montants supplémentaires ont été fixés pour la dernière fois par le règlement (CEE) n° 1686/68 de la Commission, du 9 août 1968, fixant des montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾ ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits précités, que les prix d'offre franco frontière des produits pilotes ne se situent plus en-dessous du niveau du prix d'écluse ; que les conditions de l'article 2 paragraphe 4 alinéa 1 du règlement n° 137/67/CEE du Conseil, du 13 juin

1967, établissant les règles générales relatives au système des « produits pilotes et dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/68 ⁽⁴⁾, ne sont pas réalisées ; qu'il est, dès lors, nécessaire d'abroger les montants supplémentaires fixés au règlement (CEE) n° 1686/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1686/68 est abrogé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
⁽²⁾ JO n° L 264 du 26. 10. 1968, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.
⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 1.